

ANNEE SCOLAIRE 2025 - 2026
REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales.

Le présent règlement intérieur de l'école élémentaire de Rousset a été établi en prenant pour référence :

- les dispositions législatives du code de l'éducation, en application des textes réglementaires en vigueur et notamment, de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale des Bouches- du Rhône, en sa séance du 16 janvier 2015.

Le règlement intérieur de l'école organise l'exercice des droits et des obligations de chacun des membres. L'école est le lieu privilégié où les jeunes élèves font l'apprentissage de la vie communautaire. L'école laïque, elle est le lieu du respect mutuel des personnes.

Article 1. Admission et inscription des élèves

Admission à l'école élémentaire de Rousset.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du *livret de famille*, d'un *document de santé* attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ainsi que du *certificat d'inscription* délivré par le maire de la commune.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

L'école doit garantir l'égalité des droits aux élèves en situation de handicap, et leur permettre une scolarisation adaptée.

En cas de changement d'école, un *certificat de radiation* émanant de l'école d'origine doit être présenté à l'école d'accueil.

En outre, un livret scolaire et/ou l'accès au Livret Scolaire Unique Numérique (LSUN) est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Lors de l'inscription de l'enfant, puis à chaque rentrée scolaire, le directeur recueille très exactement, puis actualise, les coordonnées exactes de la (ou des) personne (s) qui exercent l'autorité parentale.

L'autorité parentale confère à la personne qui la détient le droit de surveillance de l'éducation de l'enfant.

L'adresse postale de la (ou des) personne (s) qui exercent l'autorité parentale ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expressément écrite des intéressés.

L'application informatique «Outil Numérique pour la Direction d'Ecole» (ONDE) permet la gestion administrative et pédagogique des élèves dans les écoles publiques élémentaires. Elle facilite la répartition des élèves dans les classes et le suivi des parcours scolaires et améliore le pilotage académique et national.

Les parents sont informés de l'existence de "ONDE" par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignements. Ils peuvent demander au directeur d'école de vérifier les informations les concernant, eux et leurs enfants.

Article 2. Fréquentation et obligation scolaire

2.1. Fréquentation.

Dès lors que l'enfant y est inscrit, la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leur enfant.

2.2. Absences.

Les *absences* sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître, à la direction de l'école ou à l'enseignant de leur enfant, les *motifs légitimes de l'absence* (maladie, absence de transport, problème familiaux...). En cas de *maladie contagieuse*, un certificat médical doit être produit.

En cas d'*absences répétées* de l'élève, (à compter de quatre demi-journées) et non justifiées, le directeur saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à **24 heures**.

- Les heures d'entrée de l'école sont : de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30.
- Les heures de sortie de l'école sont : **11h30 et 16h30**.
- L'accueil des élèves à lieu **10 minutes** avant le début des cours.
- Le temps d'enseignement débute dès 08h30 le matin et 13h30 l'après-midi. Ainsi, les retards doivent rester exceptionnels. En cas de retard, l'élève devra être accompagné par un de ses parents (ou accompagnant) jusqu'à la porte de sa classe. Le motif du retard devra être explicité à l'enseignant.
- L'*accès aux locaux scolaires* est soumis à l'autorisation expresse du directeur, du maître de service d'accueil ou du maître de classe. Il en est de même lors de la pause méridienne.
- Les *retards* doivent rester exceptionnels et justifiés par les parents au directeur ou au maître de la classe.
- La *pause méridienne* est au moins égale à **1h30, de 11h30 à 13h30**. Les élèves accueillis par le service de restauration scolaire sont soumis à un règlement élaboré par la mairie de Rousset.
- Les *activités éducatives* proposées sur ce temps méridien sont réglementées. Les parents sont régulièrement informés.

Article 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

Le devoir de *tolérance* et de *respect d'autrui* dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école.

L'école est un lieu privilégié pour promouvoir *l'égalité entre les hommes et les femmes*. Elle assure et promeut le principe d'égalité et le respect mutuel entre les sexes.

Le maître s'interdit tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La *laïcité*, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique.

La *neutralité du service public* est un gage d'équité et de respect de tous.

L'enseignement public dispensé dans les écoles élémentaires est *gratuit*.

3.2. Récompenses et sanctions

3.2.1. Dispositions générales.

Conformément aux dispositions de la circulaire n°98-194 du 2 octobre 1998, il convient d'appliquer les principes d'un *comportement citoyen au sein de l'école* : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. *Aucune forme de violence* ne peut être tolérée à l'école : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels et collectifs. Tout *châtiment corporel* est strictement interdit.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les *manquements au règlement intérieur* de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes et des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

La punition restera une mesure exceptionnelle et non systématique. L'écoute bienveillante sera privilégiée, afin de rappeler le cadre à l'enfant, lui permettre de s'exprimer et proposer lui-même des solutions. Ainsi les réparations matérielles et symboliques qui lui seront confiées, auront pour objectif de transformer un incident en opportunité d'apprentissage pour lui et/ ou pour le groupe classe, si cela s'avère opportun.

Un élève ne peut être privé de *la totalité de la récréation à titre de punition*.

Il est permis d'*isoler* de ses camarades momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Il est permis aussi de donner *une punition qui revêt un caractère éducatif* reconnu par le conseil des maîtres (*copie* de tout ou partie de la « Charte de vie scolaire », *travaux* obligatoires d'utilité collectifs, *privation* de liberté de jeu, *devoirs* en relation avec la vie de la classe... constituent des exemples validés en *conseil des maîtres*).

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation peut être soumise à l'examen de l'*équipe éducative* et à toute autre mesure jugée adaptée.

Les récompenses données relèvent de l'appréciation de chaque enseignant dans sa classe qui les aura explicitées aux parents en début d'année scolaire. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Certaines situations peuvent relever du harcèlement. Le harcèlement et cyberharcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Le harcèlement dégrade le climat scolaire. Chaque situation dénoncée fait l'objet d'un traitement selon un *protocole établi par le ministère*.

Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance du directeur.

Article 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité.

L'ensemble des *locaux scolaires* est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les locaux scolaires pourront être utilisés pour les *activités d'enseignement* proprement dites, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, notamment les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres de cycle ou du conseil d'école. *Les réunions syndicales et les réunions tenues par les associations ou groupement de parents d'élèves* représentés au conseil d'école seront soumises à une demande préalable d'utilisation des locaux scolaires formulée auprès du Maire de la commune et font l'objet d'un avis du Conseil d'école.

Droit d'accueil à l'école en cas de grève : la loi du 20 août 2008 autorise le Maire à organiser le service d'accueil minimum dans les locaux scolaires inutilisés par les professeurs non-grévistes. Le déclenchement du service minimum d'accueil se fait selon le taux prévisionnel de grévistes par école. Si celui-ci est supérieur ou égal à 25% la mairie doit alors décider la mise en place du service d'accueil.

Centre aéré : après décision de la mairie et avis favorable du conseil d'école en date du 5 novembre 2009, le centre aéré de la commune fonctionnera *les mercredis après-midi et durant les petites vacances scolaires* en utilisant les locaux suivants : la salle polyvalente, le préau couvert, la BCD pendant le temps calme après le repas, les toilettes et les espaces récréatifs en *période scolaire* (tout autre local étant à usage pédagogique) auxquels s'ajoutent des salles de classe en *période de grandes vacances scolaires*. Le ménage des lieux utilisés se fera avant que les cours ne reprennent.

4.2. Hygiène et sécurité.

A l'école élémentaire, le *nettoyage des locaux* est quotidien et l'*aération* est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Ce nettoyage s'effectue hors temps scolaire et hors présence des enfants. Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisants. Ils sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'*hygiène*. Ils doivent se présenter à l'école dans une *tenu vestimentaire* compatible avec la vie en société scolaire : les vêtements faisant l'apologie de la violence, de la vulgarité et/ou trop courts sont inappropriés. *Les vêtements hauts doivent couvrir entièrement le ventre, la longueur des vêtements bas doit être égale au minimum à la longueur des bras de l'enfant le long du corps*. Les chaussures non tenues au talon sont proscrites pour des raisons de sécurité. Le maquillage, le vernis et les faux-ongles sont interdits.

Dans l'école élémentaire, le directeur organise un exercice de sécurité (évacuation incendie), au moins 2 fois par an. De plus, l'alarme incendie sera mise en service hors présence des élèves dans l'intervalle des 2 exercices obligatoires. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la *commission locale de sécurité* pour toutes questions mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes.

Un exercice lié au PPMS intrusion et un exercice lié au PPMS risques particuliers sont organisés durant l'année scolaire. Les comptes rendus de ces exercices sont communiqués aux représentants des parents d'élèves et sont affichés en un lieu accessible.

En début d'année scolaire, un formulaire intitulé « *fiche d'urgence à l'intention des parents* » doit être renseigné et remis à l'école par les parents.

Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un *projet d'accueil individualisé* « P.A.I », préalablement défini en équipe éducative.

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, d'une façon générale :

- *Tout objet qui est dangereux et qui peut blesser* : couteaux, ciseaux pointus, lance pierre, grosses billes, cutters, bâtons, parapluies...
- Tout objet électronique dont la perte ou le vol sont lourds de conséquences : console de jeu portable et téléphone portable, montre connectée notamment. Les traceurs sont interdits dans les cartables des enfants.
- *Tout objet précieux dont la perte ou le vol perturberaient la vie de l'école* : bijou de valeur, montre de valeur, pièce d'antiquité et argent en espèces par exemple.
- *Toute revue, livre ou magazine* non appropriés à l'âge des enfants.
- *Les jeux et jouets autorisés* sur les temps de récréation qui incombent à l'éducation nationale de 10h-10h20 et 15h-15h20 sont :

Les ballons en mousse, les élastiques et cordes à sauter, les jeux de cartes traditionnels (7 familles, bataille, Uno, ...)

La gestion et l'utilisation de ces objets personnels pendant le temps de détente ne doit pas perturber l'ordre établi et le travail scolaire. Le directeur et les enseignants peuvent à tout moment interdire et confisquer des objets qui nuiraient au bon fonctionnement de l'école en devenant des sources de conflits.

En particuliers, *les cartes échangeables (Pokémon, Panini...), les toupies...* sont interdites sur les temps de récréation.

Les élèves pourront néanmoins apporter des jeux et jouets autres (les cartes échangeables, les billes, les toupies...) pour le temps, beaucoup plus long, de *la pause méridienne ou le temps de garderie du soir*.

Les jeux à destination de la pause méridienne resteront dans les cartables et ne seront sortis qu'à 11h30 au moment de la cantine ou à 16h30 après la classe.

Les parents veilleront à ce que ces jeux rentrent dans les cartables. *Tout objet trop volumineux et non adapté à l'école de type arène de toupie, mallette de jeux, poupées, grosses figurines...* sera proscrit.

Les jeux à risques ne sont pas autorisés, en particulier les arbres droits, roues, les jeux où il faut porter son camarade, les jeux violents... De manière générale, les enseignants pourront mettre un terme à tout jeu inapproprié ou dangereux.

- Les goûters sont autorisés le matin (10h00-10h20) et lors de la garderie du soir (16h30-17h00). Les parents veilleront à fournir aux enfants des collations qui favorisent à la fois l'éducation à des habitudes alimentaires saines (fruit, bouteille d'eau...) mais aussi l'éducation au respect de l'environnement en limitant les emballages (compotes, biscuits, ...).
Les bonbons, sucreries, chips seront proscrits.

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service. L'intrusion au sein d'une enceinte scolaire, sans y avoir été dûment autorisé, constitue une infraction (cf. : article R : 645-121 du code pénal).

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Article 5. Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures scolaires, est continue et leur sécurité est constamment assurée.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré *dix minutes* avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé et réparti en conseil des maîtres.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles.

Dispositions pour l'école élémentaire.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service

de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par un dispositif d'accompagnements ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement

. *Les intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles* qui ont reçu un agrément de l'Inspection Académique ou une autorisation du directeur peuvent aider les enseignants à la mise en œuvre de leurs projets pédagogiques dans les domaines suivants : éducation physique et sportive, éducation musicale, arts visuels et langue vivante.

. *Les parents d'élèves bénévoles* participant à une action éducative en cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, le directeur peut autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

5.4 Personnel communal

Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité (cf. : décret n° 89-112 du 24 février 1989).

5.5 Autres participants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

L'Assistant(e) d'élève en situation de handicap (AESH) est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école et sous l'autorité administrative de l'I.E.N de circonscription. Il est chargé de faciliter la scolarisation d'un ou plusieurs élèves, aux termes d'une mesure prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il exerce ses fonctions dans une école, sous la responsabilité du directeur, en conformité avec le(s) projets d'intégration défini(s) en équipe éducative.

Les délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.) sont désignés pour une durée de 4 ans, par circonscription d'inspection, au sein de laquelle ils visitent les écoles pour lesquelles ils ont été désignés. Ils siègent, de droit, au conseil de chacune de ces écoles (code de l'éducation, art.D.241-24 à D.241-35).

Les associations agréées, complémentaires de l'enseignement public, peuvent intervenir dans l'école de façon régulière avec l'autorisation du directeur. Les associations qui ne disposent pas d'agrément ne peuvent intervenir que de façon ponctuelle, dès lors que le directeur de l'école s'est assuré que leurs statuts et leurs buts sont conformes aux principes généraux de l'enseignement public.

Article 6. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils participent à la vie scolaire, dans le respect, mutuellement consenti, des compétences et des responsabilités assurées par les différents membres de la communauté scolaire.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- Un accueil privilégié pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- Des rencontres entre les parents et les enseignants de chaque classe au moins deux fois par an ;
- La communication régulière des résultats et des comportements ;
- L'information sur les critères retenus pour définir les bénéficiaires des différents types d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

Article 7. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école élémentaire publique Albert Jouly de Rousset est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental du 16 janvier 2015. Une copie est transmise à Mr l'IE.N de la circonscription de Trets, pour validation.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la *première réunion du conseil d'école*. Il est affiché dans l'école et porté à la connaissance des parents qui le signent (bande détachable à retourner à l'école) et le conservent. Il est donné à l'entrée au CP et aux nouveaux élèves inscrits. Les parents veilleront à le conserver car les années suivantes, seules les *modifications* leur seront communiquées. Ce règlement intérieur de l'école élémentaire de Rousset a été approuvé par le 1er conseil d'école du 07 Novembre 2025.

Pour le conseil d'école,
Le Directeur, Philippe Combes

Codes des professions et des catégories socio-professionnelles (à renseigner ci-contre)

Code *	Libellé	Code *	Libellé
AGRICULTEURS EXPLOITANTS		OUVRIERS	
10	Agriculteurs exploitants	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE		63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
21	Artisans	64	Chauffeurs
22	Commerçants et assimilés	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES		68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
31	Professions libérales	69	Ouvriers agricoles
33	Cadres de la fonction publique	RETRAITÉS	
34	Professeurs, professions scientifiques	71	Retraités agriculteurs exploitants
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	72	Retraités artisans, commerçants, chefs entreprise
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	74	Anciens cadres
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	75	Anciennes professions intermédiaires
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES		77	Anciens employés
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	78	Anciens ouvriers
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	AUTRES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
44	Clergé, religieux	81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	83	Militaires du contingent
46	Professions intermédiaires administratives commerciales en entreprise	84	Elèves, étudiants
47	Techniciens	85	Personnes sans activité professionnelle < 60 ans (sauf retraités)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	86	Personnes sans activité professionnelle >= 60 ans (sauf retraités)
EMPLOYÉS			
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique		
53	Policiers et militaires		
54	Employés administratifs d'entreprises		
55	Employés de commerce		
56	Personnels des services directs aux particuliers		

Règlement intérieur de l'école élémentaire Albert Jouly

(Coupon à retourner à l'enseignant de votre enfant)

Nous soussignésresponsables légaux de l'élève.....

déclarons avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école élémentaire Albert Jouly et en accepter les modalités.

à Rousset le,

Signatures des responsables légaux